Monsieur Bonneau Patrick Président du CSE-C de GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris

Paris, le 17 Mars 2020

Objet : Droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent.

Monsieur Le Président du CSE-C de GRDF.

En tant que secrétaire du CSE-C de GRDF conjointement avec le secrétaire adjoint, nous vous avisons que les membres CGT vous déposent ce jour, un droit d'alerte concernant tout le personnel sur le périmètre de notre CSE-C, comme prévu par l'article L2312-60.

Face aux dangers liés au virus COVID-19 auxquels sont exposés les salariés des unités DR et DCT et suite aux dernières annonces du Président de la République du 16 Mars 2020, l'angoisse des agents dans son ensemble est grandissante.

Nous sommes conscients qu'il est compliqué de faire appliquer des règles en régions, mais nous ne pouvons admettre que ces régions mettent en danger les agents sur leur poste de travail sans faire appliquer strictement des mesures conservatoires le temps de l'information et consultations du CSE-C. Chaque personne, aujourd'hui, peut se retrouver contaminée, et contaminer sa famille. Vous devez et vous devrez assumer votre part de responsabilité devant les juridictions compétentes s'il y a des incidences graves sur un agent, sur sa santé physique et mentale, voire pire, et qui pourraient, par lien, impacter sa famille, si ces incidences découlent d'un manquement à vos obligations en tant qu'employeur.

Les mesures provisoires retenues par GRDF, pour tenter de lutter contre la propagation du virus et sauver la vie des agents face à cette menace qui grandit chaque jour, doivent être à la mesure du risque auxquelles ils sont ou seront exposés.

## Toutefois, nous constatons qu'il existe toujours une cause de danger grave et imminent.

Notamment due au fait que les agents en contact avec les usagers, n'ont pas de protections individuelles particulières mais également car GRDF DR et DCT demandent toujours à du personnel non affecté directement à la sécurité et l'approvisionnement gaz, de venir sur les sites de travail. Nous vous rappelons qu'il est impossible de tester l'ensemble du personnel au COVID-19, comme il est impossible de garantir « l'étanchéité » que vous souhaitez mettre en place sur les sites en divisant par exemple, les équipes en 2. Nous vous rappelons également qu'il est impossible en toute circonstance de respecter des distances de 2 mètres d'écart, que ce soit en prenant des ascenseurs, ou lors d'interventions à plusieurs agents, etc...

De plus, nous vous alertons sur le fait que certaines des mesures décidées ne sont pas suivies d'effets. Il va falloir être beaucoup plus ferme, dans les décisions qui seront prises, et garantir leurs applications strictes, ne pouvant laisser la latitude en régions de mettre en danger les agents et leur famille.

Nous estimons que ces premières mesures ne permettent pas de garantir la suppression du danger, car d'une part, elles ne sont pas applicables, faute de matériel de protection et d'autre part, elles ne vont pas assez loin, puisque vous demandez aux agents de venir sur site alors que leur présence n'est pas obligatoire pour assurer notre mission première.

Nous vous alertons donc immédiatement selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L4132-2 du Code du Travail.

À partir de maintenant, nous ne pourrons plus nous contenter de n'être qu'informés des mesures que les directions auront élaborées et décidées. Et effet, s'agissant de notre santé à tous, nous en sommes acteurs et de fait, nous exigeons de pouvoir exercer toutes nos prérogatives, y compris celles de conseils. Nous vous demandons donc que toutes les mesures qui seront décidées à l'avenir fassent l'objet d'un débat en amont avec les membres du CSE-C.

Nous vous informons également que tout signalement de contamination fera immédiatement l'objet d'une enquête menée par les membres du CSE-E concerné avec information du CSE-C, conformément à ce que prévoit le code du travail au sujet des dangers graves et imminents.

En attendant que les représentants du personnel aient été associés aux prises de décisions, nous vous demandons d'imposer à tous les salariés en dehors des personnels gérant la sécurité gazière, de rester chez eux, dans l'attente de mise en place des mesures concertées. Seuls les agents d'astreinte devront se rendre sur leur site de travail (et uniquement lorsqu'il est impossible de faire autrement) dans le cadre d'un fonctionnement de sécurité. Nous vous demandons de poursuivre et finaliser les démarches d'identification d'agents mobilisables pour intervenir sur les interventions de sécurité gaz, dans les différents services ou venant de partir en retraite afin de pouvoir faire face aux remplacements des personnels malades dans l'hypothèse de contagions parmi nos agents.

Dans ce contexte, il va de soi que seules les interventions visant à assurer la continuité de la distribution d'énergie, le rétablissement d'usagers sans gaz, la sécurité des biens et des personne, pourront être effectuées, et ce avec des moyens individuels de transport pour chaque salarié d'astreinte, afin d'éviter les contagions dans les véhicules des équipes amenées à intervenir. Toutes les autres activités doivent être suspendues pour l'heure.

Nous vous réclamons, à nouveau, en tant que service utile à la nation et faisant partie intégrante des services de secours français, de peser de tout votre poids afin d'obtenir des moyens pour que chaque salarié ayant à intervenir dans le cadre décrit plus haut, soit doté au plus vite afin de parer aux situations à risques, des équipements de protection minimum, tels que : masque, gants jetables à usage unique et gel hydroalcoolique ou savon permettant un lavage à tout moment. Si un changement de véhicule doit intervenir, une désinfection du véhicule sera à mettre en place par un organisme habilité garantissant toutes les précautions nécessaires. Sur les sites continuant à voir passer les agents d'astreinte ou leurs managers contraints de s'y déplacer, une désinfection doit être également mise en place par un organisme habilité.

Il va de soi que les chantiers programmés seront à reporter afin de limiter au strict nécessaire cité plus haut, les contacts entre agents et usagers, et ce pour les salariés de GRDF, comme ceux des entreprises sous-traitantes. De même, suites aux annonces de report de la date de fin de la trêve hivernale, toute suspension de fourniture quelle qu'en soit le motif sera stoppée.

Dans le contexte, sans respect des préconisations émises à travers ce droit d'alerte, tout salarié ne bénéficiant pas des mesures de protections suffisantes, sera pleinement fondé à faire valoir son droit de retrait dans le cadre d'un danger grave et imminent, comme prévu par l'article L4131-1.

Recevez, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations les plus précautionneuses.

Mr Renard Yann

Secrétaire Adjoint CSE-C GRDF

Mr Dutel Thomas

Secrétaire CSE-C GRDF